

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-178 du 18 février 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de deux députés à l'Assemblée nationale (6^e circonscription du Pas-de-Calais et 15^e circonscription de Paris)

NOR : INTA2105031D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection des députés des circonscriptions suivantes : 6^e circonscription du Pas-de-Calais et 15^e circonscription de Paris.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le président de l'Assemblée nationale a pris acte des démissions de M. Ludovic LOQUET, député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais, le 28 septembre 2020, et de Mme George PAU-LANGEVIN, députée de la 15^e circonscription de Paris, le 20 novembre 2020, rendant ainsi les deux sièges vacants. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, en raison du contexte sanitaire et des mesures de confinement, les élections partielles de la 6^e circonscription n'ont pu être organisées les 13 et 20 décembre 2020 dans des conditions satisfaisantes, comme le prévoyait initialement le décret n° 2020-1315 du 30 octobre 2020, qui a été abrogé par le décret n° 2020-1475 du 30 novembre 2020. Pour les mêmes raisons, les élections de la 15^e circonscription de Paris n'ont pu être organisées avant l'expiration du délai de trois mois. La loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles permet de déroger à ce délai de trois mois, et d'organiser ces élections dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021. C'est pourquoi le présent décret convoque les électeurs de ces circonscriptions le dimanche 4 avril 2021 en vue de pourvoir ces sièges. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 11 avril 2021 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour ces élections partielles et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 173 et LO 178 ;

Vu la démission de M. Ludovic LOQUET, député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 28 septembre 2020, ainsi qu'il ressort du *Journal officiel* le 29 septembre 2020 ;

Vu la démission de Mme George PAU-LANGEVIN, députée de la 15^e circonscription de Paris, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 20 novembre 2020, ainsi qu'il ressort du *Journal officiel* le 22 novembre 2020 ;

Vu les données publiées par Santé publique France, notamment le taux d'incidence départemental de l'épidémie de covid-19 sur sept jours glissant pour 100 000 habitants dans les départements du Pas-de-Calais et de Paris,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont convoqués le dimanche 4 avril 2021 en vue de procéder à l'élection du député de leur circonscription à l'Assemblée nationale :

- les électeurs de la 6^e circonscription du département du Pas-de-Calais ;
- les électeurs de la 15^e circonscription du département de Paris.

Art. 2. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 26 février 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour du scrutin, s’il est nécessaire d’y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 11 avril 2021.

Art. 5. – Le ministre de l’intérieur est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’intérieur,
GÉRALD DARMANIN